

RAPPORT DE VÉRIFICATION



COMMUNE CHEVRY COSSIGNY
RUE CHARLES PATHE
77173 CHEVRY-COSSIGNY

EQUIPEMENTS DE LOISIRS

Vérification périodique d'aires collectives de jeux

Nombre de jeux	Nombre d'observations	Nombre d'aires ou de jeux non vérifiés	Nombre de mises à l'arrêt préconisées
3	6	0	1

Adresse d'intervention :
COMMUNE CHEVRY COSSIGNY
PARC DES FRERES LUMIERE
77173 CHEVRY-COSSIGNY

Mission réalisée le 19/06/26

Date de vérification précédente : 19/06/26
Périodicité : 12 mois / Prochaine vérification : 06/27

Références SOCOTEC :

N° du rapport : 969Z0/26/4035

Date du rapport : 22/06/2026

N° d'affaire : 2606969Z0000065/107000

Désignation : 77_COMMUNE CHEVRY COSSIGNY_aires de jeux_BDC -Vérification des a

N° intervention : 969Z0260600000001471



Présence d'observation(s)

Références Client :

1 0 0 1 - EDL55504

Agence Équipements Seine et Marne

Pôle Eqts IDF - SOCOTEC EQUIPEMENTS - 1 bis Avenue Christian Doppler - 77700 SERRIS

Tél. : (+33)1.60.42.55.96

Email : clients.eqts.idf-est@socotec.com

SOCOTEC EQUIPEMENTS - SAS au capital de 8.285.270 euros - 834 096 695 RCS Versailles

Siege social : Immeuble Mirabeau - 5 place des Freres Montgolfier

Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE - www.socotec.fr

Vérificateur : M FERREIRA Michael

Nombre de pages : 7

SYNTHESE DE LA VERIFICATION

Nom du site	Type d'équipement	Fabricant	Identification	Date de visite	Nb Obs	Non vérifié	Mise à l'arrêt préconisée	Page
PARC DES FRERES LUMIERE				19/06/26	1			3
	Toboggan	Non identifié		19/06/26	3		Oui	3
	Jeu a grimper	Non identifié		19/06/26	2			5
	Jeu a grimper	XTB	M-PO10	19/06/26	0			5

COMPTE-RENDU DE FIN MISSION

En fin de mission, un compte-rendu verbal reprenant les informations essentielles de la vérification a été réalisé par l'intervenant SOCOTEC auprès de [REDACTED] Responsable espace vert.

MODALITES DE LA VERIFICATION

Accompagnateur : [REDACTED] Responsable espace vert

Le contrôle a été effectué conformément aux exigences réglementaires ou contractuelles par l'examen visuel des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur.

La liste des points de vérification figure en annexe du présent rapport.

VERIFICATION DES AIRES COLLECTIVES ET LEURS EQUIPEMENTS

1. AIRE COLLECTIVE DE JEUX (PARC DES FRERES LUMIERE)

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Nature de la vérification	Examens visuels d'état de conservation de l'aire de jeux et de ses équipements
Réglementation	Annexe II point 4b du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996
Périodicité retenue par le client (mois)	12

IDENTIFICATION ET CARACTERISTIQUES DE L'AIRES COLLECTIVE DE JEUX

Nom du site	PARC DES FRERES LUMIERE
-------------	-------------------------

Photo de l'aire collective de jeux



RESULTAT DE LA VERIFICATION DE L'AIRES COLLECTIVE

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont mis en évidence des anomalies ou défauts auxquels il y a lieu de remédier dans les meilleurs délais.

OBSERVATIONS	N°
Aire Collective / Matériaux de revêtement et de réception Revêtements au sol détériorés. A remettre en état	1
	

1. 1. Equipement de jeu (Toboggan)

Type de jeu	Toboggan
Nom du fabricant	Non identifié

Hauteur de chute (cm)	Estimée à : 100
Constitution du sol amortissant	Sol synthétique coulé en place
Photo de l'équipement de jeu	

RESULTAT DE LA VERIFICATION DU JEU

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont mis en évidence des anomalies ou défauts auxquels il y a lieu de remédier dans les meilleurs délais.

Nous vous recommandons d'interdire l'accès à ce toboggan.

OBSERVATIONS	N°
Equipement de jeu / Marquage	
Absence de marquage constructeur Afficher l'étiquette avec les coordonnées du fabricant, identification, année de fabrication avec la mention "conforme aux exigences de sécurité"	4
Equipement de jeu / Etat de conservation	
Boiserie détériorée. Risque de blessures et d'échardes A remettre en état	5
	
Fixation défectueuse et oxydation importante sur la barre d'accroche A remettre en état	6
	

1. 2. Equipement de jeu (Jeu a grimper)

Type de jeu	Jeu a grimper
Nom du fabricant	Non identifié
Hauteur de chute (cm)	Estimée à : 100
Constitution du sol amortissant	Sol synthétique coulé en place
Photo de l'équipement de jeu	

RESULTAT DE LA VERIFICATION DU JEU

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont mis en évidence des anomalies ou défauts auxquelles il y a lieu de remédier dans les meilleurs délais.

OBSERVATIONS

N°

Equipement de jeu / Marquage

Absence de marquage constructeur

Afficher l'étiquette avec les coordonnées du fabricant, identification, année de fabrication avec la mention "conforme aux exigences de sécurité"

2



Equipement de jeu / Etat de conservation

Boiserie détériorée. Risque de blessures et d'échardes

A remettre en état

3

1. 3. Equipement de jeu (Jeu a grimper/M-PO10)

Type de jeu	Jeu a grimper
Nom du fabricant	XTB
Référence / Identification	M-PO10
Année de fabrication	2019
Hauteur de chute (cm)	Estimée à : 100
Constitution du sol amortissant	Sol synthétique coulé en place

Photo de l'équipement de jeu



RESULTAT DE LA VERIFICATION DU JEU

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défectuosité.

ANNEXE 1 : Liste des points contrôlés

Les vérifications réalisées par SOCOTEC en sa qualité d'organisme tierce partie ont pour objet l'inspection des aires collectives de jeux et de leurs équipements.

L'inspection est effectuée par référence à l'annexe II point 4b du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 et comporte exclusivement les prestations suivantes.

En ce qui concerne l'examen visuel de l'aire de jeux :

- Examen des affichages prévus à l'article 4 et au I de l'annexe du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 ;
- Examen du maintien des prescriptions de sécurité relatives aux choix du site et à l'aménagement des équipements définis au II,1 et II,2 de l'annexe du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996, dans les limites définies ci-dessous.
- Examen de l'état de conservation des matériaux amortissant de revêtement de l'aire de jeux définis au II,3 de l'annexe du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996, dans les limites définies ci-dessous.

En ce qui concerne l'examen des équipements de jeu installés sur l'aire collective :

- Examen visuel de l'état apparent de conservation des équipements ;
- Essais manuels d'ébranlement des éléments assurant la stabilité des équipements.
- Pour les équipements de jeu assujettis au décret n°94-699 du 10 août 1994, vérification de la présence et de l'état du marquage de conformité prévu à l'article 4 du décret.

La mission comporte, en tant que de besoin, des propositions de principes de solutions destinées à remédier aux éventuelles observations constatées. Il appartient à l'entreprise chargée de la réalisation de la remise en état d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

Les parties de l'aire de jeu ou des équipements qui n'ont pas pu être vérifiés sont identifiés pour chacun d'entre-eux.

Ne font pas l'objet de la présente mission et reste à la charge de l'exploitant de l'aire de jeu :

- La vérification des dispositions prévues au II (1,b) et II (2,d) de l'annexe du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 relatives aux risques d'empoisonnement et de blessures présentés par les plantes et arbres présents sur l'aire de jeux et aux bacs à sable présents dans les aires de jeux, notamment vis-à-vis des conditions d'hygiène ;
- La vérification de la conformité des équipements de jeux vis à vis des exigences du décret n°94-699 du 10 août 1994 et des normes françaises ou étrangères prises en référence par le fabricant ;
- L'examen des massifs et fondations ou tout autre support sur lequel l'équipement de jeu est fixé lorsqu'ils sont recouverts par une pelouse ou tout autre revêtement (graviers...) ne permettant pas un examen visuel direct ;
- L'examen de la présence et du contenu des documents prévus à l'article 3 du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 et à l'article 6 du décret n°94-699 du 10 août 1994;

La mission ne se substitue en aucune manière aux contrôles des autorités administratives ni aux contrôles imposés aux fabricants et revendeurs d'équipements d'aires collectives de jeux.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires :

La détermination de l'atténuation de l'impact des sols amortissant synthétiques (test HIC) ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet d'une prestation complémentaire.

